



AGENCE FRANÇAISE  
DE SÉCURITÉ SANITAIRE  
DES ALIMENTS

Afssa – dossiers n° 2007-0861 et 2007-1388  
DITHANE JARDIN  
AMM N° 9000440

Maisons-Alfort, le 7 février 2008

LA DIRECTRICE GENERALE

## AVIS

**de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments  
relatif à la proposition de mise en conformité avec l'arrêté du 6 octobre 2004  
relatif aux conditions d'autorisation et d'utilisation  
de la mention « emploi autorisé dans les jardins »  
pour la préparation phytopharmaceutique DITHANE JARDIN**

Dans le cadre de l'application de l'arrêté du 6 octobre 2004<sup>1</sup> relatif à la mention « emploi autorisé dans les jardins », un dossier complémentaire de réévaluation afin de se conformer aux nouvelles exigences a été demandé aux détenteurs d'autorisations de mise sur le marché pour lesquelles la mention « emploi autorisé dans les jardins » est revendiquée.

Conformément aux articles L.253, R.253 et suivants du code rural, l'avis de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) relatif à l'évaluation de ces dossiers de réévaluation est requis.

**Après examen de la demande par la Direction du végétal et de l'environnement, l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments émet l'avis suivant :**

**CONSIDERANT L'IDENTITE DE LA PREPARATION**

La préparation DITHANE JARDIN est un fongicide composé de 75% de mancozèbe se présentant sous la forme de granulés dispersables dans l'eau. Cette préparation dispose d'une autorisation de mise sur le marché (AMM n° 9000440).

L'usage est le traitement des asperge, ail, artichaut, aubergine, betterave, carotte, cerisier, céleri, chicorée, chou, concombre, cornichon, courgette, échalote, oignon, fraisier, haricot, laitue, mâche, melon, poireau, pois, pomme de terre, pommier, pêcher, poirier, prunier, salsifis, tomate, rosiers, arbres et arbustes d'ornement, espèces florales et chrysanthèmes, à la dose de préparation comprise entre 0,4 et 4,2 g/L selon les cultures, ce qui correspond respectivement à 0,3 et 3,15 g/L de mancozèbe. Le mode d'emploi est la pulvérisation. Le délai avant récolte (DAR) varie de 5 à 60 jours suivant les cultures.

**CONSIDERANT LA CLASSIFICATION ET LA COMPOSITION**

La classification et la composition de la préparation sont compatibles avec l'obtention de la mention « emploi autorisé dans les jardins », l'emballage proposé et la formulation du produit apparaissant de nature à réduire le risque d'exposition pour l'utilisateur.

**CONSIDERANT L'ETIQUETTE ET L'EMBALLAGE**

L'étiquette et l'emballage de la préparation sont conformes aux exigences de l'arrêté du 6 octobre 2004 relatif à la mention « emploi autorisé dans les jardins ».

<sup>1</sup> Arrêté du 6 octobre 2004 relatif aux conditions d'autorisation et d'utilisation de la mention « emploi autorisé dans les jardins » pour les produits phytopharmaceutiques.

CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

*L'Afssa émet un avis favorable à la proposition de mise en conformité avec l'arrêté du 6 octobre 2004 relatif aux conditions d'autorisation et d'utilisation de la mention « emploi autorisé dans les jardins » n° 2007-0861 et 2007-1388 de la préparation DITHANE JARDIN pour le traitement des asperge, ail, artichaut, aubergine, betterave, carotte, cerisier, céleri, chicorée, chou, concombre, cornichon, courgette, échalote, oignon, fraisier, haricot, laitue, mâche, melon, poireau, pois, pomme de terre, pommier, pêcher, poirier, prunier, salsifis, tomate, rosiers, arbres et arbustes d'ornement, espèces florales et chrysanthèmes présentée par DOW AGROSCIENCES SAS.*

Pascale BRIAND